

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROFOIL FRANCE

Le Moulin à Papier
BP 24
27250 Rugles

Références : 27-2025/148
Code AIOT : 0005800483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement EUROFOIL FRANCE implanté Le Moulin à Papier 27250 RUGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des 3 dépassements consécutifs du seuil des 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) des échantillons d'eau prélevés les 4 juillet 2024, 23 juillet 2024 et 8 août 2024 depuis le circuit de refroidissement CORMORAN de l'atelier de laminage de l'aluminium et de la prolifération à hauteur de 85 000 UFC/L détectée à l'occasion du prélèvement du 13 mars 2025 depuis ce même circuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROFOIL FRANCE
- Le Moulin à Papier 27250 RUGLES
- Code AIOT : 0005800483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la transformation d'aluminium par laminage jusqu'à la feuille mince.

La fusion de l'aluminium est réalisée par coulée continue, à partir de lingots d'aluminium, de rebuts de fabrication. Puis les feuilles d'aluminium sont affinées par laminages successifs grâce à plusieurs lignes de laminage.

Les rouleaux d'aluminium produits sont principalement destinés au marché de l'emballage alimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Conditions de révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu s'assurer de la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération de légionnelles depuis le circuit de refroidissement évaporatif CORMORAN suite aux 3 prélèvements successifs durant l'été 2024 ayant chaque fois mis en évidence une prolifération de légionnelles à plus de 1 000 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau.

Pour autant, cette AMR mérite d'être encore d'être consolidée sous 3 mois pour tenir compte :

- du retour d'expérience de la prolifération à hauteur de 85 000 UFC/ l de mars 2025 consécutive à la remise en service de la pompe à chaleur du SKID 3 d'économie d'énergie couplée au circuit de refroidissement CORMORAN ;
- des constats de dépôts (à l'occasion de l'arrêt annuel du circuit en août 2024) dans les bassins des tours aéroréfrigérantes ;
- le cas échéant, d'une température de l'eau du circuit CORMORAN de plus de 21 ° C dans certains tronçons de ce circuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de révision de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement répété du seuil des 1 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A savoir (article 26.II.2.b de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) :

" Cas de dépassements multiples consécutifs.

[..]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive."

Constats :

Le circuit de refroidissement évaporatif CORMORAN est doté de 2 tours aéroréfrigérantes de la marque Hamon et présente les caractéristiques suivantes :

- . Volume d'eau du circuit de 91 m3.
- . Température de retour de l'eau (dite chaude) avant refroidissement évaporatif : 21 °C.
- . Date de mise en service des 2 tours : 2000.
- . Date du dernier remplacement des surfaces d'échange entre l'eau du circuit et l'air des ventilateurs (*Packing PVC en nid d'abeille*) : 2012.
- . Bassin (déporté) de récupération de l'eau de ruissellement en sortie des tours est en béton : ce bassin est commun à 3 circuits de refroidissement évaporatif.

Les pompes de circulation de l'eau du circuit et les ventilateurs de dispersion d'air des 2 tours ne s'arrêtent jamais (à l'exception de l'arrêt annuel pour nettoyage du circuit qui dure entre 1,5 et 2 jours).

Malgré les demandes de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2024 et du 20 janvier 2025, l'exploitant n'avait pas communiqué en amont de l'inspection sur les causes de ces dépassements répétés, sur le facteur de risque associé et sur la mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération de la légionelle du circuit CORMORAN.

Il s'avère in fine :

- . que c'est la baisse de la production d'aluminium durant l'été 2024 (et donc la baisse de besoins en refroidissement, notamment sur le circuit CORMORAN) qui est à l'origine des proliférations relevées entre le 4 juillet et le 8 août 2024.
- . que l'AMR de prolifération du circuit CORMORAN a été révisée le 14 Novembre 2024. La révision de l'AMR conclut que le fonctionnement intermittent des échangeurs disposés sur le circuit CORMORAN (dont ceux du SKID 3 pompe à chaleur permettant des économies d'énergie et les

échangeurs kérosène 210 et 221) créent des bras morts temporaires (sans faire le lien avec les dépassemens répétés entre le 4 juillet et le 8 août 2024). L'AMR conclut à la nécessité de mettre en place des *by pass* sur ces bras morts temporaires et d'une procédure d'exploitation du circuit CORMORAN et / ou des échangeurs sans que l'inspection n'ait pu vérifier que ces mesures palliatives sont dorénavant opérationnelles (**demande de justificatif**).

Il est à noter que c'est la remise en service du SKID 3 pompe à chaleur et des échangeurs associés en lien avec le circuit CORMORAN qui est à l'origine de la prolifération à hauteur de 85 000 UFC/L détectée à l'occasion du prélèvement du 13 mars 2025. Il est à noter enfin que le SKID 3 ne fonctionne qu'en secours des SKID 2 & 4 : l'exploitant ne semble donc pas maîtriser sa durée de fonctionnement au quotidien (ni la répétabilité des bras morts temporaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois :

- . de transmettre les justificatifs que les *by-pass* des bras morts inhérents aux arrêts temporaires des échangeurs en lien avec le circuit CORMORAN (dont les échangeurs 210 et 221 ainsi que ceux du SKID 3 pompe à chaleur) sont opérants ;
- . de transmettre la procédure d'exploitation du circuit CORMORAN (mise à jour si nécessaire) permettant de s'affranchir du réensemencement du circuit depuis les bras morts créés via les échangeurs précités ;
- . de justifier (au regard de l'historique des relevés de température, notamment durant les mois d'été) que la température maximale de l'eau du circuit CORMORAN (notamment au niveau des tronçons du retour "eau chaude") ne peut dépasser les 21 °C et ainsi entrer dans la gamme des températures favorables à la prolifération des légionnelles (gamme de température de 25 à 37 °C). Dans le cas inverse, le critère de température doit être ré-évalué à la hausse dans l'analyse méthodique des risques (AMR).

Les rapports d'intervention des sociétés ayant réalisé le nettoyage mécanique et la désinfection des tours aéroréfrigérantes en mars 2023 et août 2024 (à l'occasion de l'arrêt annuel) concluent à la présence en grande quantité de boues dans les fosses en béton de ces tours. La présence de boues dans les bassins (et donc au sein de certains des tronçons du circuit CORMORAN) doit également être intégrée à l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois